

Lecture du jugement de curatelle

Clés pour comprendre les mentions essentielles

1

Partie 1 du jugement contient:

- Le nom du tribunal compétent et ses coordonnées
- Le numéro de registre général « N° RG » : (**A rappeler pour toute correspondance avec le juge ou le greffe du tribunal**)
- Le type de mesure et selon les cas, la désignation ou non d'un subrogé-tuteur
- La date du jugement
- Les éléments sur la procédure et la demande formulée : l'audience, le requérant, le certificat médical, le ou les protecteurs ; les informations prises en compte par le juge dans sa réflexion pour rendre sa décision de mise en œuvre d'une mesure de protection (cf. rubrique « motifs » sur le jugement)

2

Partie 2 du jugement contient:

Les informations nécessaires à l'exercice de la mesure, à savoir:

- Le type de mesure prononcée : ici, la curatelle
- L'identité (nom, prénom, date de naissance) et adresse de la personne protégée
- La durée de la mesure
- La caducité de la mesure au terme de sa durée, en cas de non-renouvellement à la demande de la personne protégée ou de son tuteur
- Le nom/prénom du tuteur/de la tutrice
- Le juge décrit les obligations du protecteur

Nota Bene

Cette fiche-pratique est accompagnée du lexique du protecteur. Elle renvoie à de nombreuses autres fiches disponibles auprès de votre service ISTF. Les noms qui figurent dans le jugement sont fictifs.



Lecture pas à pas

La partie 1 du jugement

1

Le tribunal compétent et ses coordonnées : le tribunal qui a rendu la décision de jugement

2

Le N° R.G. : à rappeler à chaque correspondance avec le juge ou le greffe du tribunal

3

Le type de mesure prononcé par le juge est précisé dans l'en-tête du jugement : dans le cas d'espèce, il s'agit d'une curatelle renforcée

4

La date du jugement

EXTRAIT DES MINUTES du secrétariat-greffe du tribunal
judiciaire de SAUMUR, Maine-et-Loire
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal judiciaire de SAUMUR
1 Place Saint Michel
49412 SAUMUR
Téléphone : 02.41.83.47.47

JUGEMENT
CURATELLE RENFORCÉE
(Article 472 du code civil)

Minute n° : 1

Portalis : 2

5 Audience non publique du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de SAUMUR, en date du 10/06/2024

6 Présidée par M. [Nom], Vice-président auprès du tribunal judiciaire de Saumur, délégué dans les fonctions de juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assisté de M. [Nom], greffier ;

7 Vu les dispositions des articles 415, 428, et 440 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

En l'absence de Madame le Procureur de la République ;

Vu la requête reçue au Tribunal de proximité de CHOLET en date du 06/12/2024, de Madame [Nom], demeurant : [Adresse], tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de : [Nom], né le 10/06/2024 à [Adresse] ;

Vu le certificat médical délivré le 10 Juin 2024 par le Dr [Nom], médecin [Spécialité] ;

Vu l'ordonnance de dessaisissement du tribunal de proximité de CHOLET en date du 02 Décembre 2024 ;

Vu l'avis d'audience au Procureur de la République en date du 06/12/2024 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

8 **Motifs :**
Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts et

médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne et de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. [Nom] souffre d'une altération de ses facultés ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'en l'état de son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avérerait insuffisante ;

Qu'en revanche, une représentation d'une manière continue serait disproportionnée ; Qu'il a, de ce fait, besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'en application de l'article 472 du code civil, il apparaît opportun d'instituer le curateur des pouvoirs renforcés énumérés au dispositif ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner M. [Nom] et Mme [Nom] en qualité de curateurs conformément à l'article 449 du code civil ;

Attendu que les comptes prévus à l'article 510 du code civil devront être cités le 31 décembre de chaque année et remis au plus tard le 30 avril de l'année suivante au directeur de greffe du Tribunal judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 511 du code civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de protection de la personne ;

Qu'il convient de rapporter qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Par ces motifs :
Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort,
Prononce une mesure de curatelle renforcée au bénéfice de :
M. [Nom], né le [Date]
Demeurant : [Adresse]
Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;
Désigne M. [Nom], demeurant : [Adresse] et Mme [Nom], demeurant : [Adresse], en qualité de curateurs, pour l'assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ;
Autorise le curateur à ouvrir un compte bancaire de fonctionnement et un compte bancaire de liquidités au nom du majeur protégé ;
Dit que le curateur recueillera les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera l'exécution du règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte bancaire au nom de l'intéressé ou le versera entre ses mains ;
Révoque tout que besoins toutes procurations antérieures qui auraient été données par la personne à protéger ;
Rappelle que le curateur devra faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa

Les éléments sur la procédure et la demande formulée

5

L'audience au cours de laquelle le juge a rendu sa décision :

6

Les textes appliqués par le juge :

7

La requête présentée au juge et les différents avis qu'il prend en considération pour rendre sa décision dans le jugement : la demande du requérant, certificat médical, les pièces de procédure

8

Les motifs du jugement : ce sont les informations prises en compte par le juge dans sa réflexion pour rendre sa décision de mise en œuvre d'une mesure de protection

EXTRAIT DES MINUTES du secrétariat-greffe du tribunal
judiciaire de SAUMUR, Maine-et-Loire
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal judiciaire de SAUMUR

1

Place Saint Michel
49412 SAUMUR

Téléphone : 02.41.83.47.47

3

JUGEMENT

CURATELLE RENFORCÉE

(Article 472 du code civil)

Minute n° :

Portalis :

2

4

5

Audience non publique du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de SAUMUR, en date du ,

Présidée par , Vice-présidente auprès du tribunal judiciaire de Saumur, déléguée dans les fonctions de Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de , greffière ;

6

Vu les dispositions des articles 415, 428, et 440 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

En l'absence de Madame le Procureur de la République ;

Vu la requête reçue au Tribunal de proximité de CHOLET en date du de Madame , demeurant , tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de :

né le 1 à
Demeurant

Vu le certificat médical délivré le 10 Juin 2024 par le Dr , médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de dessaisissement du tribunal de proximité de CHOLET en date du 19 Août 2024 au profit du tribunal judiciaire de Saumur ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger et de Madame en date du 02 Décembre 2024 ;

Vu l'avis d'audience au Procureur de la République en date du 06/12/2024 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

8

Motifs :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération

médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne et de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. _____ souffre d'une altération de ses facultés ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avèrerait insuffisante ;

Qu'en revanche, une représentation d'une manière continue serait disproportionnée ; Qu'il a, de ce fait, besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'en application de l'article 472 du code civil, il apparaît opportun d'investir le curateur des pouvoirs renforcés énumérés au dispositif ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à **60 mois** ;

Attendu qu'en égard aux relations habituelles entre eux et à l'intérêt porté à l'égard de M. _____, il y a lieu de désigner M. _____ et Mme _____, en qualité de curateurs conformément à l'article 449 du code civil ;

Attendu que les comptes prévus à l'article 510 du code civil devront être clôturés le 31 décembre de chaque année et remis au plus tard le 30 avril de l'année suivante au directeur de greffe du Tribunal judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 511 du code civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de protection de la personne ;

Qu'il convient de rappeler qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Par ces motifs :

Le **juge des contentieux de la protection** statuant en qualité de **juge des tutelles**, statuant non publiquement et en premier ressort,

Prononce une mesure de curatelle renforcée au bénéfice de :

M. _____

né le _____

Demeurant _____

Fixe la durée de la mesure à **60 mois** ;

Désigne M. _____, **demeurant** _____ **et** Mme _____, **demeurant** _____, **en qualité de curateurs, pour l'assister le et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne** ;

Autorise le curateur à ouvrir un compte bancaire de fonctionnement et un compte bancaire de liquidités au nom du majeur protégé ;

Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains ;

Révoque tant que besoins toutes procurations antérieures qui auraient été données par la personne à protéger ;

Rappelle que le curateur devra faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa

La partie 2 du jugement

Par ces motifs :

Le **juge des contentieux de la protection** statuant en qualité de **juge des tutelles**, statuant non publiquement et en premier ressort,

Prononce une mesure de curatelle renforcée au bénéfice de : → **Type de mesure prononcée**

M.
né le
Demeurant

**Identité et adresse
de la personne protégée**

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ; →

**Durée de la
mesure**

Désigne M. _____, demeurant _____
_____, demeurant _____, en qualité de curateurs, pour l'assister
le et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

**Identité du
curateur**

Votre mission

**Le Juge décrit
ici vos
obligations**

- Autorise** le curateur à ouvrir un compte bancaire de fonctionnement et un compte bancaire de liquidités au nom du majeur protégé ;
- Dit** que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains ;
- Révoque** tant que besoins toutes procurations antérieures qui auraient été données par la personne à protéger ;
- Rappelle** que le curateur devra faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa

A

L'inventaire et les conditions de sa réalisation. Le juge l'ayant inscrit dans le jugement, vous n'avez plus besoin de demander une autorisation spécifique.
Pour plus de détails, se référer à la fiche « Inventaire » disponible auprès de votre ISTF

B

Le compte-rendu de **diligence**

C

La dernière rubrique de cette partie du jugement renvoie aux éléments de procédure : **la notification de la décision, les délais de recours et l'exécution provisoire.**
-Le juge notifie la décision, indique à qui il envoie le jugement. Le tuteur/la tutrice n'aura plus à s'en charger ;

D

Saisie du tribunal **6 mois** avant l'expiration du jugement

E

Exécution provisoire : la décision prend effet immédiatement même si quelqu'un exerce un recours

présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son curateur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et le transmettre dans les trois mois de l'ouverture de la mesure pour les biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens avec le budget prévisionnel ; et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Rappelle qu'en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire priseur, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du curateur ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être clôturés le 31 Décembre de chaque année et remis au plus tard le 30 avril de l'année suivante au directeur de greffe du Tribunal judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 512 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis au Juge des Contentieux de la protection chaque année avec le compte de gestion ;

Autorise la personne protégée à bénéficier d'une carte de paiement plafonnée à débit immédiat avec interrogation du solde à chaque achat et interdiction de découvert ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- M.
- M.
- Mme

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAUMUR ;

Laisse les dépens à la charge du majeur protégé ;

Rappelle qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière

La juge des contentieux de la protection

Pour copie conform
LE GREFFIER

En tous les cas, le tuteur/la tutrice, la personne protégée, les personnes qui ont reçu copie du jugement, disposez d'un **délai de 15 jours à partir de la date de notification**, pour **contester cette décision**, si elle ne vous convient pas. Votre demande de contestation devra être **présentée au tribunal qui a rendu la décision**. Ce dernier transmettra votre recours à la Cour d'Appel. **15 jours après la fin du délai** qui vous a été laissé pour contester la décision du juge des tutelles, le **jugement est définitif** et fera l'objet d'une **inscription sur l'acte de naissance**.

EXTRAIT DES MINUTES du secrétariat-greffe du tribunal
judiciaire de SAUMUR, Maine-et-Loire
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal judiciaire de SAUMUR

1

Place Saint Michel
49412 SAUMUR

Téléphone : 02.41.83.47.47

3

JUGEMENT

CURATELLE RENFORCÉE

(Article 472 du code civil)

Minute n° :

N°R.G. : 24/A/00332 N°Portalis :

2

4

5

Audience non publique du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de SAUMUR, en date du ,

Présidée par , Vice-présidente auprès du tribunal judiciaire de Saumur, déléguée dans les fonctions de Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de , greffière ;

6

Vu les dispositions des articles 415, 428, et 440 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

En l'absence de Madame le Procureur de la République ;

Vu la requête reçue au Tribunal de proximité de CHOLET en date du de Madame , demeurant , tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de :

né le 1 à
Demeurant

Vu le certificat médical délivré le 10 Juin 2024 par le Dr , médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de dessaisissement du tribunal de proximité de CHOLET en date du 19 Août 2024 au profit du tribunal judiciaire de Saumur ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger et de Madame en date du 02 Décembre 2024 ;

Vu l'avis d'audience au Procureur de la République en date du 06/12/2024 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

8

Motifs :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération

médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne et de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. souffre d'une altération de ses facultés ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ;

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avèrerait insuffisante ;

Qu'en revanche, une représentation d'une manière continue serait disproportionnée ; Qu'il a, de ce fait, besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile, tant ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Attendu qu'en application de l'article 472 du code civil, il apparaît opportun d'investir le curateur des pouvoirs renforcés énumérés au dispositif ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'en égard aux relations habituelles entre eux et à l'intérêt porté à l'égard de M. , il y a lieu de désigner M. et Mme , en qualité de curateurs conformément à l'article 449 du code civil ;

Attendu que les comptes prévus à l'article 510 du code civil devront être clôturés le 31 décembre de chaque année et remis au plus tard le 30 avril de l'année suivante au directeur de greffe du Tribunal judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 511 du code civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le curateur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de protection de la personne ;

Qu'il convient de rappeler qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Par ces motifs :

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort,

Prononce une mesure de curatelle renforcée au bénéfice de : Type de mesure prononcée

M. né le Demeurant Identité et adresse de la personne protégée

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ; Durée de la mesure

Désigne M. , demeurant , et Mme , en qualité de curateurs, pour l'assister le et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne ; Identité du curateur

Votre mission

Le Juge décrit ici vos obligations

- Autorise le curateur à ouvrir un compte bancaire de fonctionnement et un compte bancaire de liquidités au nom du majeur protégé ;
- Dit que le curateur recevra seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière ; qu'il assurera lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et déposera l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le versera entre ses mains ;
- Révoque tant que besoins toutes procurations antérieures qui auraient été données par la personne à protéger ;
- Rappelle que le curateur devra faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa

présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son curateur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et le transmettre dans les trois mois de l'ouverture de la mesure pour les biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens avec le budget prévisionnel ; et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Rappelle qu'en cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire priseur, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du curateur ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être clôturés le 31 Décembre de chaque année et remis au plus tard le 30 avril de l'année suivante au directeur de greffe du Tribunal judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 512 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis au Juge des Contentieux de la protection chaque année avec le compte de gestion ;

Autorise la personne protégée à bénéficier d'une carte de paiement plafonnée à débit immédiat avec interrogation du solde à chaque achat et interdiction de découvert ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- M.
- M.
- Mme

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAUMUR ;

Laisse les dépens à la charge du majeur protégé ;

Rappelle qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière

La juge des contentieux de la protection

Pour copie confor
LE GREFFIER